

ARTICLE 3

Renonciation aux créances sur les biens attribués au titre des réparations

Chacun des Gouvernements signataires s'engage à ne pas faire valoir, ni porter devant des tribunaux internationaux, ni soutenir par une action diplomatique des réclamations présentées en son nom ou au nom de personnes ayant droit à sa protection, contre tout autre Gouvernement signataire ou ses ressortissants, relatives à des biens reçus par ce Gouvernement au titre des réparations, avec l'approbation du Conseil de Contrôle en Allemagne.

ARTICLE 4

Principes généraux pour la répartition de l'outillage industriel ou d'autres biens d'équipement en capital

A. Aucun Gouvernement signataire ne devra demander l'attribution, dans sa part de réparations d'outillage industriel ou d'autres biens d'équipement en capital enlevés d'Allemagne si ce n'est aux fins d'utilisation sur son propre territoire, ou, en dehors de son territoire, par ses propres nationaux.

B. En soumettant leurs demandes à l'Agence interalliée des Réparations, les Gouvernements signataires s'efforceront de présenter des programmes d'ensemble comprenant des groupes de biens connexes plutôt que des demandes visant des biens isolés ou de petits groupes de biens. Il est reconnu que l'activité du Secrétariat de l'Agence sera d'autant plus efficace que les programmes que lui présenteront les Gouvernements signataires auront davantage le caractère de programmes d'ensemble.

C. Pour l'attribution des biens déclarés disponibles pour les réparations, autres que les navires marchands, les bateaux de navigation intérieure et les avoirs allemands dans les pays qui sont demeurés neutres au cours de la guerre contre l'Allemagne, l'Agence interalliée des Réparations s'inspirera des principes généraux suivants:

(i) Tout bien ou groupe de biens connexes, dans lesquels un pays demandeur possède des intérêts financiers substantiels antérieurs à la guerre, doit être attribué à ce pays, s'il le désire.

Dans le cas où deux ou plusieurs pays demandeurs possèdent des intérêts substantiels de cette nature, dans un bien ou un groupe de biens définis, l'attribution doit se faire en tenant compte des critères énoncés ci-après;

(ii) Dans le cas de demandes concurrentes, si l'attribution n'est pas déterminée par les dispositions du paragraphe (i), il sera fait état, entre autres facteurs pertinents, des considérations suivantes:

(a) Le degré d'urgence du besoin qu'a chaque pays demandeur de disposer du bien ou des biens disponibles pour remettre en état, reconstruire ou d'une manière générale restaurer son économie nationale dans sa pleine activité;

(b) La mesure dans laquelle le bien, ou les biens remplaceront des biens détruits, endommagés ou ayant fait l'objet de spoliations pendant la guerre, ou des biens qui doivent être remplacés à la suite d'usure anormale due à la production du temps de guerre, et qui sont susceptibles de jouer un rôle important dans l'économie du pays demandeur;

(c) Le rôle du bien ou des biens dont il s'agit dans le cadre général de l'économie d'avant-guerre du pays demandeur et dans les programmes établis en vue de l'ajustement et du développement de son économie d'après guerre;

(d) Les demandes des pays dont les quote-parts de réparations sont faibles, mais qui ont besoin de certains biens ou catégories de biens nettement déterminés;

(iii) Les programmes d'attribution devront conserver un équilibre raisonnable entre les différents ayants-droit en ce qui concerne la fraction déjà satisfaite de leurs quote-parts respectives, sous réserve des exceptions temporaires qui peuvent se justifier par les considérations du paragraphe (ii) (a) ci-dessus.